

Circulaire portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage encadré, décidé par le Gouvernement en matière de Politique intégrée de la Ville

1. Contexte et rétroactes

Lors de sa séance du 1er avril dernier, le Gouvernement a approuvé le cadre général d'une politique intégrée de la Ville en Wallonie et a choisi d'y consacrer une enveloppe de près de 240 millions d'euros.

C'est une marque de reconnaissance très attendue du rôle moteur et structurant joué par les pôles urbains dans le développement régional. C'est aussi une initiative ambitieuse qui, par son ampleur, bénéficiera tant aux citoyens et aux pouvoirs locaux qu'à la relance économique de notre Wallonie.

Concrètement, la politique intégrée de la ville se traduit par le lancement d'une opération transversale et pluriannuelle visant à apporter des moyens budgétaires nouveaux aux villes wallonnes de plus de 50.000 habitants, via un mécanisme de droit de tirage dont les montants ont été fixés au prorata de votre population.

Dans ce cadre, votre Ville pourra disposer, pendant une période de quatre ans, de moyens complémentaires pour mettre en œuvre un plan d'actions de redynamisation de votre territoire et de vos quartiers. Ce plan, lié notamment à votre plan stratégique transversal ou, si elle existe, à votre Perspective de Développement Urbain, s'inscrira dans les thématiques prioritaires retenues par la politique intégrée de la ville : développement par quartier, rénovation énergétique (en lien direct avec les objectifs de neutralité carbone de l'ensemble du bâti à l'horizon 2050), logement, mobilité, politique commerciale, réhabilitation de friches industrielles, végétalisation, tourisme, cohésion sociale et patrimoine.

Le bénéfice de cette opération de subventionnement sera conditionné à la validation préalable par le Gouvernement wallon de chacun des plans d'actions à transmettre aux autorités régionales le 15 septembre 2021 au plus tard.

C'est dans ce contexte que vous est adressée la présente circulaire marquant le lancement de l'opération et portant sur la procédure ainsi que sur les modalités de mise en œuvre concrète du droit de tirage.

2. Procédure de mise en œuvre du droit de tirage encadré

2.1. Pour rappel, le droit de tirage est accordé à chaque Ville de plus de 50.000 habitants sur une base strictement objective, en fonction du nombre d'habitants arrêté au 01/01/2020. Il permet aux Villes de connaître précisément à l'avance les montants sur lesquels elles peuvent compter pour réaliser leurs projets.

L'approbation par le Gouvernement du plan d'actions présenté par chacune des Villes concernées se concrétisera dans un arrêté d'octroi de subvention qui reprendra les actions approuvées ainsi que leurs estimations budgétaires et échéances, les obligations des bénéficiaires, notamment le respect des priorités régionales en matière de Politique intégrée de la Ville et l'engagement régional

d'attribuer les montants promérités durant la totalité de la programmation pluriannuelle.

L'arrêté octroyant la subvention stipulera le montant obtenu en cofinancement ainsi que les modalités d'octroi et de suivi de celle-ci, telles que détaillées dans la présente circulaire. A la date de notification de cet arrêté, une première tranche de 5% de la subvention sera liquidée.

2.2. Le droit de tirage relatif à la présente programmation est liquidé selon le schéma suivant :

Année de la programmation	Part du droit de tirage versée
N → 2021 (novembre)	5% de l'enveloppe
N+1 → 2022	10% de l'enveloppe
N+2 → 2023	21.25% de l'enveloppe
N+3 → 2024	21.25% de l'enveloppe
N+4 → 2025	21.25% de l'enveloppe
N+5 → 2026	21.25% de l'enveloppe

Charleroi	51.860.000,00 €
N (2021)	2.593.000,00 €
N+1 (2022)	5.186.000,00 €
N+2 (2023)	11.020.250,00 €
N+3 (2024)	11.020.250,00 €
N+4 (2025)	11.020.250,00 €
N+5 (2026)	11.020.250,00 €

Liège	50.490.000,00 €
N (2021)	2.524.500,00 €
N+1 (2022)	5.049.000,00 €
N+2 (2023)	10.729.125,00 €
N+3 (2024)	10.729.125,00 €
N+4 (2025)	10.729.125,00 €
N+5 (2026)	10.729.125,00 €

MONS	24.482.000,00 €
N (2021)	1.224.100,00 €
N+1 (2022)	2.448.200,00 €
N+2 (2023)	5.202.425,00 €
N+3 (2024)	5.202.425,00 €
N+4 (2025)	5.202.425,00 €
N+5 (2026)	5.202.425,00 €

La Louvière	20.709.000,00 €
N (2021)	1.035.450,00 €
N+1 (2022)	2.070.900,00 €
N+2 (2023)	4.400.662,50 €
N+3 (2024)	4.400.662,50 €
N+4 (2025)	4.400.662,50 €
N+5 (2026)	4.400.662,50 €

Tournai	17.856.000,00 €
N (2021)	892.800,00 €
N+1 (2022)	1.785.600,00 €
N+2 (2023)	3.794.400,00 €
N+3 (2024)	3.794.400,00 €
N+4 (2025)	3.794.400,00 €
N+5 (2026)	3.794.400,00 €

Seraing	16.368.000,00 €
N (2021)	818.400,00 €
N+1 (2022)	1.636.800,00 €
N+2 (2023)	3.478.200,00 €
N+3 (2024)	3.478.200,00 €
N+4 (2025)	3.478.200,00 €
N+5 (2026)	3.478.200,00 €

Verviers	14.190.000,00 €
N (2021)	709.500,00 €
N+1 (2022)	1.419.000,00 €
N+2 (2023)	3.015.375,00 €
N+3 (2024)	3.015.375,00 €

Namur	28.792.000,00 €
N (2021)	1.439.600,00 €
N+1 (2022)	2.879.200,00 €
N+2 (2023)	6.118.300,00 €
N+3 (2024)	6.118.300,00 €

Mouscron	15.253.000,00 €
N (2021)	762.650,00 €
N+1 (2022)	1.525.300,00 €
N+2 (2023)	3.241.262,50 €
N+3 (2024)	3.241.262,50 €

N+4 (2025)	3.015.375,00 €	N+4 (2025)	6.118.300,00 €	N+4 (2025)	3.241.262,50 €
N+5 (2026)	3.015.375,00 €	N+5 (2026)	6.118.300,00 €	N+5 (2026)	3.241.262,50 €

La liquidation des subsides n'est donc pas liée à la réalisation d'un ou de plusieurs projets, mais intervient automatiquement chaque année, selon le rythme des liquidations prévu par le tableau repris ci-dessus. La liquidation de la dernière tranche est dès lors conditionnée à la transmission de l'état justifié des dépenses, de l'éventuel inexécuté constaté et du contrôle du Gouvernement.

2.3. Le Gouvernement a identifié les thématiques suivantes :

- *Développement des quartiers prioritaires*
- *Rénovation énergétique à l'échelle de la Ville et/ou par quartiers*

Il est précisé que les investissements réalisés en cette matière devront atteindre les objectifs spécifiques de la stratégie wallonne de rénovation énergétique à long terme à savoir notamment :

- pour le résidentiel : améliorer la performance des logements de sorte qu'ils tendent, en moyenne pour l'ensemble du parc, vers le label PEB A en 2050 ;
- pour le non résidentiel : tendre en 2040 vers un parc de bâtiments à bilan énergétique annuel nul pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement et l'éclairage. Ces bâtiments produiront autant d'énergie qu'ils en consomment, en tenant compte qu'une partie de la production d'énergie d'origine renouvelable pourra être décentralisée.

A titre indicatif, les villes sont invitées à déposer des dossiers allant au-delà des objectifs de rénovation énergétique rappelés au paragraphe précédent (en particulier, pour favoriser l'utilisation de matériaux de circuit court, de sources renouvelables, recyclable, ...) ainsi que le recours aux entreprises et artisans locaux.

Dans le cadre de la rénovation par quartiers, il est important de mobiliser les ménages pour la rénovation de leur logement, afin que ces travaux montrent un réel effet d'ensemble. La ville pourra donc proposer pour ce faire de majorer le montant des primes locales ou régionales pour l'audit, l'isolation des toitures ou d'autres priorités d'efficacité énergétique sur lesquelles elle voudrait mettre l'accent.

En ce qui concerne la rénovation énergétique de bâtiments publics, seuls les bâtiments dont l'affectation relève de la compétence régionale peuvent être pris en considération.

- *Cohésion sociale*
- *Politique de Mobilité en ville*

Les projets devront développer la pratique de la marche, du vélo et autres types de « micromobilité » ainsi que contenir des mesures favorisant le report modal (par exemple via la réalisation d'infrastructures améliorant la vitesse commerciale des bus, la politique de stationnement, la politique cyclable, etc.) et des technologies d'information en temps réel des usagers.

- *Animation et gestion commerciale des centres-villes*
- *Végétalisation des villes et adaptation aux changements climatiques*

A cet égard, il est précisé qu'en sa séance du 1^{er} avril 2021, le Gouvernement a décidé de lancer un appel à projets relatif aux parcs en milieu urbain, qui ne s'adresse pas aux grandes villes concernées par la présente circulaire. Pour cette raison. Il a été précisé que les Villes de plus de 50.000 habitants verront leur projet de végétalisation soutenu dans le cadre de la Politique intégrée de la Ville. Dans le cadre de la présente circulaire, les projets de végétalisation devront être réalisés en cohérence avec les ambitions et les critères de l'appel à projets végétalisation mentionné plus haut. Les informations sur l'appel à projets « parc urbain » se trouvent sous <http://biodiversite.wallonie.be/fr/30-04-2021-appel-a-projets-parcs-en-milieu-urbain.html?IDC=3772&IDD=6579> Via ce lien, il est possible d'accéder au vade-mecum (document pdf), reprenant les ambitions (chapitre 2) et les critères (chapitre 3) de l'appel à projets.

- *Villes connectées*
- *Tourisme et Patrimoine*
- *Logement*

Pour les différentes actions qui seront menées par les villes en matière de logement (concentration des logements en centre urbain, lutte contre les logements inoccupés, ...), le cadre réglementaire existant (par exemple : les différents AGW du 23 mars 2012 relatifs à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et régies autonomes en vue de la construction de logements sociaux, de l'acquisition/rénovation de logements pour créer un ou plusieurs logements sociaux, de créations de logements de transit,...) servira de référence aux actions menées en matière de logement sans pour autant être une contrainte en termes de procédure et de montant de financement qui sont fixées par la présente circulaire. Les villes devront néanmoins pouvoir motiver leurs actions lorsqu'elles s'écartent de la réglementation au regard de leur situation spécifique (pression foncière, déficit de logements à loyer modéré sur leur territoire, promotion de la mixité dans les quartiers ...).

- *Réhabilitation de Sites à réaménager situés dans les centralités des villes*

Concernant spécifiquement cette thématique, des moyens budgétaires complémentaires à l'enveloppe initiale seront dégagés par le Ministre ayant en charge l'Aménagement du territoire, conformément à la décision du 1^{er} avril 2021. Ce budget viendra en appui des projets rentrés par les communes dans le cadre de la politique intégrée des villes. Il sera mis en œuvre en respect des dispositions visées à l'article D.V.19. du CoDT, selon des modalités qui seront précisées par le Ministre de l'Aménagement du territoire.

2.4. Dans le cadre de ce droit de tirage, le plan d'actions qui sera proposé par votre Ville devra comporter les renseignements suivants :

- la liste des documents stratégiques préexistants sur lesquels il s'appuie (tels que par exemples les dossiers préexistants en rénovation ou en revitalisation urbaines, le plan de mobilité, le « master plan », un ou des plans relatifs à la rénovation énergétique,...) ;
- une note d'explication générale concernant la conformité des actions proposées aux orientations du PST et, le cas échéant, à la PDU ;
- le périmètre de chaque quartier prioritaire identifié sur un plan cadastral actualisé ainsi que les démarches de participation citoyenne déjà réalisées (comme celles menées dans le cadre du PST par exemple) ou à réaliser ;
- pour chaque action, une fiche descriptive précisant :
 - i. la/les thématique(s) prioritaire(s) définie(s) au point suivant de la présente circulaire ;
 - ii. le planning de réalisation de chaque action, leur budget spécifique, ventilé entre les différents intervenants financiers (privés ou publics) ainsi que leur localisation dans un quartier prioritaire ou pas.

2.5. Dans le respect de la décision du 1^{er} avril, chaque plan d'actions pour être approuvé par le Gouvernement devra respecter les conditions suivantes :

- 1° être approuvé préalablement par le Conseil communal ;
- 2° se conformer aux orientations stratégiques arrêtées dans le Plan Stratégique Transversal et, le cas échéant, dans les Perspectives de Développement Urbain ;
- 3° respecter les orientations et objectifs poursuivis dans la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 en matière de politique intégrée de la ville, en lien avec les thématiques prioritaires reprises au point 2.3. de la présente circulaire, ce qui sera précisé dans une fiche descriptive pour chaque action projetée ;
- 4° indiquer dans chacune des fiches descriptives les intentions en matière de dépenses d'investissements, de fonctionnement ou de transferts ainsi qu'un planning d'exécution réaliste et précis. Les dépenses éligibles seront principalement des dépenses d'investissements. Les dépenses de fonctionnement et/ou de transfert seront acceptées à concurrence d'un maximum de 5% ;
- 5° réserver un pourcentage minimum de 35% de l'aide totale octroyée à des actions portant spécifiquement sur au moins un quartier considéré comme prioritaire et émergent d'un processus participatif ;
- 6° affecter une part minimale de 35% du budget global à des actions spécifiques portant sur la rénovation énergétique, étant entendu que la moitié de cette part sera affectée dans le(s) quartier(s) considéré(s) comme prioritaire(s) ;
- 7° inclure un ensemble de dépenses totales pouvant représenter jusqu'à 130% de l'enveloppe octroyée, tout en respectant les critères d'affectation cités ci-après. La Ville pourra ainsi sélectionner, en toute autonomie, en fonction de ses priorités et d'éventuelles contingences de terrain, les projets repris dans son plan d'actions sans devoir revenir devant le Gouvernement en cas de changement de l'un ou l'autre projet prévu initialement.

Le projet de plan d'actions devra en outre être transmis le 15 septembre 2021 au plus tard aux autorités régionales via le Guichet des Pouvoirs locaux.

3. Procédure et modalités de mise en œuvre

3.1. Une réunion d'information préalable permettant d'expliquer la philosophie de la Politique intégrée de la Ville aura lieu dans le mois de l'envoi de la présente circulaire. Elle réunira des représentants des Villes concernées, du Cabinet du Ministre de la Ville, du Cabinet du Ministre de l'Energie, du Cabinet du Ministre de l'Aménagement du territoire ainsi que du centre universitaire Le Lepur de l'ULiège, et de la Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville (DAOV).

Le centre universitaire Le Lepur pourra en outre assurer un accompagnement des Villes qui le souhaitent dans l'élaboration de leur plan d'actions. Cette démarche pourrait s'avérer utile en vue de garantir la cohérence entre, d'une part, les orientations stratégiques arrêtées dans le Plan Stratégique Transversal ou dans la Perspective de Développement Urbain et, d'autre part, les orientations et objectifs de la politique intégrée de la ville.

3.2. Pour chaque Ville, une séance de présentation de leur projet de plan d'actions sera organisée entre le 20 et le 30 septembre 2021 afin de permettre aux villes de présenter leur plan d'actions et de recevoir de premières observations de la part de l'autorité régionale.

Seront conviés à cette séance de présentation :

- trois représentants de la Ville ;
- deux représentants du département Territoire ;
- un représentant du département Energie ;
- un représentant du département Logement ;
- un représentant du département des infrastructures locales de la DG MI ;
- un représentant du département des routes de la DG MI ;
- un représentant du département de la Mobilité de la DG MI ;
- un représentant de l'AWaP ;
- un représentant de l'AwAC ;
- un représentant du CGT ;
- un représentant du département de la Nature de la DG ARNE ;
- un représentant de la direction interdépartementale de la Cohésion sociale de la DG IAS ;
- un représentant du centre universitaire Le Lepur ;
- un représentant de la CPDT ;
- un représentant du Pôle Aménagement du territoire ;
- un représentant des Ministres du kern, du Budget, ainsi que du Ministre de la Ville.

La DAOV assurera la coordination générale de ces séances de présentation ainsi que le suivi des travaux résultant de celles-ci. L'objectif principal de cette séance de présentation est de permettre, de manière interactive, une bonne compréhension de chacune des actions proposées.

Suite à cette réunion, la Ville pourra, par décision du Collège communal, compléter si nécessaire son plan d'actions et le transmettre à la DAOV pour le 15 octobre au plus tard pour analyse des modifications apportées.

3.3. Le taux de subsidiation correspondant à l'intervention régionale est fixé à 80%. La part communale sera donc de 20%.

3.4. Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les dépenses d'investissement qui font l'objet d'une attribution de marché de travaux ou de fournitures entre la date d'approbation du plan d'action par le Gouvernement et le 31 décembre 2024 ;
- les dépenses d'investissement relative à l'acquisition d'un bien immobilier qui font l'objet d'un acte authentique ou d'un jugement entre le 1^{er} avril 2021 (approbation par le GW du principe de la PIV) et le 31 décembre 2024 ;
- les dépenses en frais de fonctionnement effectuées entre la date d'approbation du plan d'action par le Gouvernement et le 31 décembre 2024 ;
- les dépenses de transfert.

Les dépenses de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel, cumulées aux dépenses de transfert, représenteront au maximum 5 % de l'enveloppe du droit de tirage. Les éventuels transferts de moyens budgétaires de la Ville vers sa régie communale autonome, non affectés à des dépenses de fonctionnement et de transfert, constituent des dépenses d'investissements.

Par « investissements », on entend :

- les acquisitions de biens meubles ;
- les acquisitions de biens immeubles ;
- les travaux, en ce compris les frais d'études fixés à maximum 5% du montant des travaux si les études sont réalisées par un bureau indépendant de la Ville, et à 3% si celle-ci réalise ces études par elle-même.

L'ensemble des investissements réalisés dans le cadre de cette opération seront considérés comme hors balise dans la prochaine circulaire budgétaire.

Il est en outre précisé que les dépenses d'investissements admissibles doivent alimenter l'ensemble du budget extraordinaire. Pour des travaux à effectuer sur des espaces publics ou des voiries régionales, les investissements pourront être pris en charge pour autant que la Ville obtienne une autorisation préalable du SPW.

Enfin, les frais de fonctionnement admissibles correspondent d'une part aux frais de personnel chargé de la mise en œuvre du plan d'actions et d'autre part aux frais généraux suivants :

- loyer ;
- assurances ;
- téléphonie ;
- frais de déplacement ;
- consommables informatiques ;
- hébergement de sites internet ;
- matériel informatique ;
- fournitures diverses ;
- achats outillages ;
- prestations diverses (gardiennage, technicien de surface, ...).

En ce qui concerne les frais de personnel, la part de l'enveloppe d'un maximum de 5% y relative pourra être affectée à des dépenses de personnel déjà en place pour autant qu'une décision de Collège confirme leur affectation spécifique à la réalisation des projets en lien direct avec le plan d'actions.

3.5. Un état justifié des dépenses sera transmis à la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville du Service Public de Wallonie via le Guichet des Pouvoirs locaux.

L'Administration accuse réception de l'état justifié des dépenses. Lorsque l'état justifié des dépenses est incomplet, l'Administration réclame les pièces manquantes à la Ville qui dispose de trente jours pour transmettre les pièces. A défaut, l'état justifié des dépenses est réputé irrecevable.

L'état justifié des dépenses comprend les pièces justificatives, numérotées et regroupées par poste de dépenses d'investissement ainsi que, le cas échéant, les dépenses de fonctionnement et/ou de transfert.

Pour les dépenses relatives au marché de travaux ou de fournitures (investissements), il y a lieu de transmettre les pièces justificatives suivantes :

- l'état justifié des dépenses certifié par le Directeur financier ;
- les factures, les états d'avancement, PV de réception provisoire et le décompte final relatifs à l'exécution du marché public de travaux.

Pour les dépenses d'acquisition (investissements), il y a lieu de transmettre les pièces justificatives suivantes :

- la délibération du conseil communal par laquelle la ville décide d'acquérir le bien ;
- l'estimation du receveur de l'enregistrement, du comité d'acquisition, d'un notaire, d'un géomètre expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil Fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'Ordre de architectes ou, en cas d'expropriation, le jugement fixant les indemnités ;
- la délibération du conseil communal approuvant le projet d'acte authentique d'acquisition et en fixant les conditions ;
- une copie de l'acte authentique d'acquisition, du jugement tenant lieu d'acte authentique ou de l'arrêté d'expropriation ;
- le récapitulatif des différentes pièces du dossier certifié par le Directeur financier.

Il est précisé que les acquisitions concernent l'achat de biens immobiliers soit de gré à gré, soit par expropriation.

Le montant justifié de chaque acquisition est calculé sur base de l'estimation du receveur de l'enregistrement, du comité d'acquisition, d'un notaire, d'un géomètre expert ou d'un architecte.

En cas d'expropriation, le montant justifié est calculé sur la base du jugement fixant le montant des indemnités.

Le montant pris en compte dans le total justifié des dépenses correspond au moindre montant (entre le coût réel d'acquisition et l'estimation minimal) additionnée des frais repris explicitement dans l'acte.

Pour les frais de personnel, il y a lieu de transmettre les pièces justificatives suivantes :

- l'état justifié des dépenses certifié par le directeur financier suivant le formulaire ad hoc ;
- les fiches de paye mensuelle de(s) l'agent(s) engagé(s) pour la réalisation du plan d'action ou à défaut la fiche de traitement annuelle.

Pour les frais généraux :

- l'état justifié des dépenses certifié par le directeur financier ;
- les éléments probants (factures, ...) qui sont conservés au sein de l'administration communale et consultable sur demande.

La Ville doit également justifier les dépenses dans le cas de transferts de moyens budgétaires vers la régie communale autonome

3.6. Un rapport d'évaluation intermédiaire est transmis au Gouvernement par le Collège communal pour le 30 juin 2023. Un rapport final, approuvé par le Conseil communal, sera ensuite communiqué pour le 30 juin 2025. Ces deux rapports comprendront :

- la liste des actions approuvées, ordonnées selon leur degré de réalisation ;
- l'évaluation de la mise en œuvre de chaque action.

Le contrôle de l'Administration s'effectuera dans les trois mois de la réception du rapport d'évaluation. Celle-ci est chargée de vérifier que :

- les actions mises en œuvre par la Ville correspondent aux recommandations formulées dans la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 ainsi qu'à la décision du Gouvernement du 1er avril 2021 en matière de Politique intégrée de la Ville ;
- le montant total des dépenses d'investissement indispensables à la réalisation des actions subventionnées respecte les balises fixées dans la décision du Gouvernement précitée ;
- les critères d'affectation des subsides sont respectés, tant au niveau des balises (cohérence avec PST, identification d'au moins un quartier prioritaire, min 35% du montant total du subside consacré à la rénovation de ce(s) quartier(s), min 35% du montant total du subside consacré à la rénovation énergétique, la participation citoyenne au cœur du processus d'élaboration de la partie du plan d'actions concernant le(s) quartier(s) identifié(s)), qu'au niveau de la nature des dépenses réalisées (investissements, fonctionnement, transferts) ;
- les normes générales relatives aux marchés publics et d'autres réglementations inhérentes aux types d'actions menées sur le terrain sont bien respectées.

Le contrôle exercé par le Gouvernement via son administration portera également sur les risques de double subsidiation liés à d'éventuels financements multiples d'un même projet.

3.7. Le montant de l'inexécuté est communiqué à chaque Ville, au plus tard le 30 septembre 2025. Chaque Ville dispose d'un délai de dix jours pour formuler des remarques sur le calcul et le montant de l'inexécuté. Passé ce délai, le montant de l'inexécuté est réputé approuvé.

Pour les Villes présentant un inexécuté, le trop-perçu est remboursé d'initiative par la Ville sur le compte n°... de la Région wallonne dans l'année de la non-approbation des pièces justificatives.

A défaut, son remboursement au budget régional s'effectue par un ordre de recette qui est adressé à la Ville par la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie.

En cas de non-approbation des pièces justificatives (notamment celles reposant sur un non-respect des critères d'affectation des subsides) introduites après le 31 décembre 2024, la Ville rembourse d'initiative le montant correspondant repris dans son rapport d'évaluation sur le compte n°... de la Région wallonne dans l'année de la non-approbation des pièces justificatives.

A défaut, son remboursement au budget régional s'effectue par un ordre de recette qui est adressé à la Ville par la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie.

4. Calendrier d'exécution de la programmation

- le 15 septembre 2021 au plus tard : introduction du projet de plan d'actions, préalablement approuvé par le Conseil communal, via le Guichet des Pouvoir locaux ;
- entre le 20 et le 30 septembre : organisation d'une séance de présentation de chaque projet de plan d'actions et début de l'instruction des dossiers par le groupe de travail composé de différents services administratifs du SPW identifiés au point 3.2. ;
- pour le 15 octobre au plus tard : la Ville pourra, par décision du Collège communal, compléter si nécessaire son plan d'actions et le transmettre à l'administration ;
- avant la fin du mois de novembre : clôture de l'instruction des dossiers et approbation des plans d'actions par le Gouvernement, notification aux bénéficiaires des arrêtés de subvention et engagements et liquidation budgétaires y afférents ;
- pour le 30 juin 2023 : un rapport intermédiaire, approuvé par le Collège communal, sera communiqué aux autorités régionales ;
- avant le 30 décembre 2024 : entière exécution de chaque mesure contenue dans le plan d'actions approuvé par le Gouvernement ;
- pour le 30 juin 2025 : un rapport final, approuvé par le Conseil communal, sera communiqué aux autorités régionales ;
- en 2026 : clôture des dossiers et liquidations y afférentes.

5. Contacts utiles

Pour tous renseignements complémentaires, je vous invite à consulter mon administration.

Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville du Service Public de Wallonie

Responsable de la Direction : Monsieur Jérôme PAQUET


Philippe HENRY


Christophe COLLIGNON